

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES**

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

**RÈGLEMENT #215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET
VISANT À RESTREINDRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME À LA ZONE PA-
10 ET À METTRE À JOUR LES NORMES CONCERNANT LA GARDE
D'ANIMAUX DE FERME**

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'actuellement les résidences de tourisme sont autorisées partout sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la demande pour la location d'habitation en court séjour est à la hausse à Arundel;

CONSIDÉRANT que la location en court séjour est souvent source de nuisance pour le voisinage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des normes concernant la garde d'animaux de ferme sur les propriétés situées à l'extérieur de la zone agricole décrétée car la demande pour ce genre d'installation est en hausse à Arundel;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 19 avril 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié à l'article 7.4.7 « Location en court séjour » par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

7.4.7 Location en court séjour

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (31 jours et moins) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment.

ARTICLE 2 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié par l'ajout de l'article 7.4.10 « Dispositions relatives aux animaux de ferme sur les emplacements résidentiels ».

7.4.10 Dispositions relatives aux animaux de ferme sur les emplacements résidentiels

Les animaux de fermes sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage additionnel à l'habitation, à l'exception des zones Ru-23, Cc-24, Vi-33 et Vi-34, aux conditions suivantes :

- 1) Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;

- 2) La garde des suidés (porcs, sangliers, etc.) et des animaux à fourrure tels que les visons (à l'exception de lapins) est interdites. Toutefois, un maximum de 3 porcs est autorisé sur un terrain d'un minimum de 20 000 m²;
- 3) Dans tous les cas, pour que des animaux de ferme soient autorisés sur un emplacement, il devra y avoir un bâtiment principal résidentiel conforme.
- 4) Le nombre d'unités animales est fixé à 1,5 pour chaque 5 000 m² de terrain, en fonction du Tableau 12-1 de l'article 12.6.8. Par exemple, sur un terrain de 1500 m², le nombre d'unités animales serait de 0,45;
- 5) Dans le cas où il y a des chevaux, bœufs, mulets, ânes, lamas ou alpaga autorisés, le pacage est obligatoire et doit avoir une superficie minimale de 1 000 mètres carrés par unités animales.
- 6) Un seul manège est autorisé par propriété résidentielle;
- 7) Les enclos ainsi que tout équipement et installation connexe à cet usage doivent obligatoirement être situé à au moins 2 mètres à l'intérieur de toute ligne de propriété ou partie privative. Les bâtiments complémentaires doivent de plus respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 8) La hauteur maximum de l'écurie devra être égale ou inférieure à neuf (9) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol et devra avoir au maximum deux (2) niveaux (rez-de-chaussée et un étage).
- 9) Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux rives des lacs et cours d'eau et aux rues.
- 10) L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier ou une installation de compostage et être situés à plus de 35 mètres d'une ligne de propriété ou à une distance s'en rapprochant le plus possible si le lot n'a pas les dimensions requises au respect de cette exigence.
- 11) Les constructions accessoires ne doivent comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit et ne peuvent pas servir à un usage autre que la garde d'animaux de ferme et le remisage d'équipements reliés à cet usage additionnel. L'intérieur des bâtiments ne peut donc pas être occupé par de l'équipement qui n'est pas uniquement liés à la garde d'animaux de ferme.
- 12) Les bâtiments agricoles légers liés à la garde d'animaux de ferme sont uniquement autorisés sur les propriétés possédant une superficie supérieure à 40 000 m² et ils sont interdits dans les zones Pa-10, Ru-23, Cc-24, Rr-25, Rr-26, Vi-33 et Vi-34;
- 13) Un seul bâtiment agricole léger est autorisé par propriété et la superficie est limité à un maximum de 18m² par unité animal autorisée en vertu de la présente section ;
- 14) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas en territoire agricole décrété, soit dans les zones Ag et Af.

ARTICLE 3 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guyline Berlinguette,
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : **19 avril 2016**

Adoption du premier projet de règlement : **31 mai 2016**

Consultation publique : **4 juillet 2016**

Adoption du second projet de règlement : **12 juillet 2016**

Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum : **20 juillet 2016**

Adoption du règlement : **16 août 2016**

Entrée en vigueur (certificat de conformité): **16 septembre 2016**